

2018

GUIDE PRATIQUE



Tel : 02.51.47.80.93

Fax : 02.51.46.21.60

cmv@chasseurdefrance.com

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION DE CHASSE MARITIME VENDÉENNE

Modifié le 7 avril 2018 en Assemblée Générale Extraordinaire

(Article 16 des statuts)

Préambule :

Le règlement intérieur vient préciser et compléter différents points inscrits dans les statuts de l'Association. Il ne peut comporter de clauses qui seraient en opposition avec ses statuts types fournis par l'administration.

ARTICLE I - Dispositif juridique

L'exploitation du droit de chasse loué à l'ACMV soumet ses adhérents aux textes ci-après :

Loi du 1er juillet 1901, articles 5 et 6,

- Décret 75.923 du 21-04-1975 modifié par arrêté du 8 avril 2005,
- acte de location du 16 juin 2014 accordant le droit de chasse à l'association à compter du 1er juillet 2014,
- Cahier des charges annexé à cet acte,
- statuts de l'ACMV, association déclarée et publiée au J.O. du 7 janvier 1975 (page 359),
- le présent règlement intérieur,
- le règlement spécifique de chasse de la Réserve Naturelle Nationale de la Casse de la Belle Henriette (RNN BH),
- les arrêtés réglementant la chasse dans le département de la Vendée.

Ces documents peuvent être consultés au Secrétariat de l'Association et certains sur www.CMV85.com rubrique « documents à télécharger ».

ARTICLE II - Consistance, nomenclature et destination du territoire amodié

1) Territoires ouverts à la chasse

Il comprend sous la désignation de :

Lot N°1 :

- L'ensemble du littoral vendéen, L'île d'Yeu exceptée. Celui-ci est composé des différentes sections énumérées par séries communales à la nomenclature N° 1 ci-annexée (Art. 13 du Statut) excepté la RNN BH (règlement spécifique de chasse et conditions d'attribution des postes fixes particulières validées par le Conseil d'Administration de l'ACMV annuellement),
- Les cours d'eau domaniaux situés à l'aval de la limite de salure des eaux et désignés à la nomenclature N°2 ci-annexée.

Carte disponible au siège social de l'association ou sur : <http://www.CMV85.com> rubrique « cartographie du territoire ».

Lot N° 2 :

- le littoral de l'île d'Yeu.

2) Exclusions

Sont exclues de l'exercice du droit de chasse :

- a) Les réserves créées en application de l'article 11 de la loi du 24-10-1968 sur la chasse maritime et qui, pour le département de la Vendée, ont fait l'objet des arrêtés ministériels des 25-07-1973 et 30-07-1974, à savoir :

- la Baie de Bourgneuf (partie Est)
- la pointe d'Arçay
- la Baie de l'Aiguillon (partie vendéenne)

Ces réserves ne sont d'ailleurs pas comprises dans l'amodiation.

- b) Les réserves instituées en application de l'article 14 du statut, sur le territoire loué à l'ACMV, soit dans l'intérêt de la chasse, soit pour un motif de sécurité ou dans un intérêt général. Elles font l'objet de la nomenclature N°3 ci-annexée.
- c) Les territoires qui, bien que soumis au balancement de la marée, sont, en vertu de titres reconnus, propriétés privées.

La définition écrite des différentes aires ou sections ci-dessus pourra être complétée par une cartographie appropriée, susceptible d'être mise à la disposition des adhérents par une édition en participation.

Il est rappelé que la chasse sur l'eau, à partir d'engins flottants sans moteur, qu'il s'agisse du domaine public maritime ou fluvial, ne fait pas partie de la présente réglementation et qu'elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14-02-1977.

ARTICLE II bis - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Tout Administrateur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration (ci-après désigné par « C.A. ») pourra être démis de sa fonction par décision de ce même C.A. Il pourra être pourvu à son remplacement dans les conditions prévues par l'article 8 du statut.

ARTICLE III - Modes de chasses autorisés

Seule la chasse à tir est autorisée, soit à pied « à la botte » ou « à la passée », soit à partir de postes fixes et sous les réserves précisées à l'article suivant.

ARTICLE IV - Restrictions à l'exercice du droit de chasse

L'ouverture et la clôture annuelles de la chasse sur le domaine public maritime sont fixées par arrêtés ministériels propres au département.

Cas particulier pour le site « les Amourettes » à la Faute sur Mer ainsi que « les Claires de Caves » à l'Aiguillon sur Mer, la chasse est interdite en ouverture anticipée. La chasse sur ces sites ne peut se pratiquer uniquement à partir de l'ouverture générale de la Chasse.

Localisation : cf. article II – 1 du RI.

Il est rappelé que la chasse de nuit est et demeure strictement interdite. La chasse « à la passée » ne peut s'exercer qu'aux heures crépusculaires du matin et du soir. Le tir à la lunette de nuit est strictement interdit.

La chasse « à la hutte », « tonne » ou « gabion » est interdite sur le territoire dévolu à l'ACMV. L'utilisation pour la chasse d'appelants vivants est autorisée sauf sur le site de la Réserve Naturelle Nationale de la Casse de la Belle-Henriette et le site des Amourettes de la Faute-sur-Mer (voir nomenclature N°1).

Sans avoir à en référer préalablement à qui que ce soit, le Conseil d'Administration (C.A.) a tous pouvoirs pour décider d'une fermeture temporaire sur tout ou partie du territoire lorsqu'il s'agit d'un motif d'intérêt général : calamités telles que froid intense et persistant, sécheresse, pollution, disette pour la faune sauvage la rendant particulièrement vulnérable, etc... Le C.A. sera tenu d'en saisir une assemblée générale si cette fermeture doit se prolonger plus de huit jours et sur plus de 25 kms de longueur de littoral.

De la même manière, et s'il estime que les circonstances le justifient, le C.A. pourra instituer une limitation :

- du nombre de pièces par espèces de gibier qui pourra être tué par un même chasseur au cours de la même journée ;
- du nombre de jours de chasse par semaine plus rigoureuse que celle fixée par les arrêtés ministériels.

Ces limitations ne pourront être reconduites que par une décision de l'Assemblée Générale suivante.

Les restrictions ci-dessus, décidées par le C.A. seront réputées exécutoires deux jours après leur affichage à la Préfecture de la Vendée et leur publication à la rubrique départementale de deux journaux parmi les plus lus.

Toute commercialisation de leur gibier est interdite aux adhérents de l'ACMV.

- Le tir du lièvre, de la perdrix et du faisan est interdit sur le territoire de l'association.
- La chasse du lapin au furet et au chien courant est interdite. Si nécessaire des reprises de lapins par furetage pourront être entreprises à l'initiative de l'ACMV.
- Le sanglier et le chevreuil étant des espèces soumises au plan de chasse, le tir et la chasse de celles-ci sont interdits. Si nécessaire, des battues administratives seront ordonnées par les autorités compétentes.

Il est interdit d'installer sur le territoire de l'ACMV des postes en dur (planches, parpaings, bois...) les postes fixes ne peuvent rester que durant l'action de chasse et doivent être démontables.

Toutes formes plastiques et matériels servant à attacher les appelants doivent être sortis dès lors que l'action de chasse est terminée.

La partie du territoire lot amodié n° 1 allant des portes du barrage de Moricq aux portes du Braud (uniquement les bords du Lay) est ajoutée au territoire de Groupement de l'Octroi pour la chasse du sanglier et du renard, ceci afin de faire la prévention sur d'éventuels dégâts de sanglier et de renard.

ARTICLE V - Cotisations

Le montant des cotisations des membres actifs est, en application du Statut, fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Lot N°1 - Le versement de la cotisation est authentifié par la délivrance d'une carte individuelle nominative pour l'année en cours, cette carte doit être présentée à toutes réquisitions des agents chargés de la police de la chasse sur le domaine amodié.

Les chasseurs attributaires d'un poste fixe sur la RNN BH (sur l'estran et hors estran) recevront une carte spécifique « RNN BH » (d'une couleur différente de la carte classique) obligatoire pour chasser sur le site (sur l'estran et hors estran).

Toute personne verbalisée pour chasse sans carte sur la RNN BH ne pourra en aucun cas bénéficier de l'attribution d'un poste fixe.

Lot N°2 - La cotisation du lot N°1 permet de chasser sur les deux lots. Pour les chasseurs de la Société de Chasse de l'Île d'Yeu : La cotisation du Lot N°2, versement forfaitaire unique, ne permet que de chasser sur le lot N°2 (Île d'Yeu). La carte annuelle de sociétaire de l'association de Chasse de l'Île d'Yeu fait office de carte d'adhérent au Lot N°2.

La chasse sans carte est interdite et le non-respect de cette clause constitue un délit de chasse sur autrui.

ARTICLE VI - Infractions, Sanctions

En cas d'infractions constatées par Procès-Verbal d'un garde, le contrevenant est déféré devant une Commission de Discipline chargée d'instruire les dossiers d'infractions et qui se compose : du Président ou de l'Administrateur qu'il a délégué, du Secrétaire Général et d'un Administrateur désigné pour cette fonction par le C.A.

Lorsqu'il s'agit d'infractions commises par des tiers (personnes non titulaires d'une carte de l'association pour l'exercice en cours), la commission de discipline (ou C.D.) reste seule juge, sauf à en rendre compte ultérieurement au C.A., de l'opportunité de poursuivre l'affaire devant les Tribunaux ou bien de conclure une transaction avec le délinquant, dans le seul cas d'une infraction de chasse sur le terrain d'autrui.

Lorsqu'il s'agit d'infractions en violation du présent règlement commises par les adhérents, les sanctions qui peuvent être prononcées sont, en rapport avec la faute commise ; l'avertissement, le blâme, l'amende, l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive de l'association. La C.D. est compétente pour prononcer l'avertissement, le blâme et l'amende. Elle est juge du choix entre l'amende et l'exclusion dans le cadre du barème, prévu ci-après à l'article VII, mais doit en rendre compte au C.A. suivant.

A l'exception de l'avertissement qui n'est pas publié, le motif des autres sanctions peut être rendu public par décision du C.A. et notamment publié dans le journal édité par l'association.

L'exclusion, temporaire ou définitive, est de la compétence exclusive du C.A. ainsi qu'il est dit à l'article 15 du Statut.

Tout adhérent en état d'infraction dispose d'un délai de 48 heures pour faire parvenir ses explications écrites au Secrétaire Général. Passé ce délai, le Secrétaire met l'intéressé en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou autre forme légale de notification, de faire parvenir sa défense écrite dans le délai de huit jours. La suite donnée par le C.A. lui est notifiée selon la même procédure. Si l'intéressé n'a pas répondu dans le délai de huit jours, l'exclusion d'office sera prononcée par le C.A.

A moins qu'elles n'aient été constatées par un garde, les infractions commises par les adhérents ne pourront être sanctionnées qu'après jugement des Tribunaux.

Par la suite, les sanctions prononcées par le C.A. sont sans appel.

Sont archivés les courriers et dossier des sanctions contre les adhérents ainsi que les transactions conclues avec les tiers. Les dossiers des affaires poursuivies devant les Tribunaux sont classés aux archives de l'association.

ARTICLE VII - Barème des pénalités et des transactions

- 1) Infractions d'adhérents hors du territoire de l'association et sanctionnées par les Tribunaux :

Chasse sans permis :

- dans une réserve
- en temps prohibé
- selon un mode prohibé

Sanctions : Décision laissée à l'appréciation de C.A. sur proposition de la Commission de Discipline (circonstances aggravantes...)

- 2) Infractions commises sur le territoire de l'association

- a) Par des tiers et lorsque l'ACMV ne poursuit pas le délinquant devant les Tribunaux

Bases transactionnelles :

- Pour absence de carte d'adhérent : 6 à 10 fois le montant de la cotisation la plus élevée. (hors Vendée : 64 €)
- En cas de récidive : 10 à 20 fois le montant de la cotisation la plus élevée.
- Chasse dans une réserve de l'ACMV : **270 € à 540 €**
- Autres infractions : A l'appréciation du Conseil de Discipline quant à une éventuelle constitution de partie civile.

- b) Par les adhérents

Ces sanctions sont prononcées conformément aux dispositions de l'article VI-7e alinéa du règlement intérieur.

- Chasse sans permis : Exclusion,
- Chasse dans une réserve : Amende de **270 € à 540 €** ou exclusion,
- Chasse en temps prohibé : Exclusion ou amende de **135 € à 270 €**,
- Chasse selon un mode prohibé : Exclusion ou amende de **135 € à 270 €**,
- Tir, capture ou transport d'une espèce protégée : Exclusion ou amende de **135 € à 270 €**,
- Refus de laisser visiter le carnier : Amende de **54 € à 130 €** ou exclusion,
- Vente de gibier lorsqu'elle est interdite : Amende de **54 € à 130 €** ou exclusion,
- Tir (prélèvement ou non) d'une espèce interdite à la chasse : **150 €**,
- Chasse sur zone interdite ou hors période autorisée : **150 €**,
- Autres infractions : Jugées isolément par le Conseil de Discipline,
- Détérioration des installations.

Le montant des amendes ci-dessus sera indexé sur le prix de la cotisation de la Vendée et de Hors Département.

Dans le cas où l'infraction entraînerait des poursuites judiciaires, l'association se réserve le droit de se porter partie civile devant les tribunaux compétents et cela d'elle-même ou par l'intermédiaire de la Fédération Départementale des Chasseurs de Vendée.

3) Dispositions communes

Les cas de récidives, de même que les cumuls d'infractions, sont de la compétence du C.A. et jugés au cas par cas.

Le C.A. devra compléter périodiquement le barème précédent en tenant compte des affaires jugées, de façon à moduler une même et équitable appréciation des pénalités, en fonction de la gravité des fautes. Il devra de même adapter les taux d'amendes aux variations des prix.

Cette modification périodique est à la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

ARTICLE VIII - Politique générale de l'association

Cette politique est dictée par les buts de l'association tels qu'ils sont définis à l'article 2 de son Statut « Exploiter la chasse, améliorer les conditions de son exercice, préserver la faune sauvage et développer le capital cynégétique dans le respect des équilibres biologiques ».

En plus des réserves qu'elle a créée ou fait constituer, l'association devra s'attacher, dans la mesure de ses moyens à :

- Protéger l'espace naturel, notamment en réalisant ou favorisant des opérations foncières ayant pour objet la maîtrise ou la sauvegarde des sols, en luttant contre toute forme de pollution, en participant aux opérations du Parc Naturel, etc...
- Coopérer aux actions entreprises par l'O.N.C.F.S., la F.D.C. 85 et les organismes scientifiques dans l'intérêt de la faune et la chasse, notamment en ce qui concerne les reprises de bagues, les récoltes d'ailes, et toutes enquêtes et expériences du même ordre ;
- Participer à la formation des chasseurs ;
- Rechercher au plan national la fédération des associations de chasse maritime dans le but de définir une gestion rationnelle commune du capital gibier d'eau préservant tout particulièrement les souches sauvages.

ARTICLE IX - Usage multiple du Domaine Public Maritime

L'usage des droits conférés par l'État à l'ACMV par la location de la chasse doit, aux termes du contrat, rester compatible avec les autres usages et formes d'exploitation du Domaine Public Maritime.

En conséquence, les membres de l'association sont tenus au respect des installations, activités et productions qui s'y trouvent ou s'y pratiquent et notamment :

- des établissements, matériels et engins de pêche ;

- de l'exercice de la navigation, des embarcations et des mouillages ;
- des occupations temporaires de toute nature ;
- des récoltes d'herbes marines et autres formes de productions de l'agriculture et de l'aquaculture, etc...

Les infractions au présent article seront passibles des sanctions prévues à l'article VI ci-dessus, pouvant entraîner l'exclusion du contrevenant.

ARTICLE X – Délimitation. Troubles de jouissance. Actions de tiers

L'ACMV ne saurait garantir ses adhérents contre les troubles de jouissance qu'ils auraient à subir, ou les actions qui pourraient être intentées pour l'action de chasse sur des parties du territoire maritime faisant l'objet d'une revendication de propriété, connue ou non, contre l'État.

Il en sera de même en cas d'une mauvaise appréciation par l'adhérent des limites du domaine public maritime, même à l'aide des documents fournis par l'Association.

Il est rappelé que, seule, l'Administration est compétente pour fixer la limite côté terre du domaine public, et, si elle ne le peut, les tribunaux administratifs en toute souveraineté.

En tout état de cause et en l'absence d'une décision administrative de délimitation ou d'un document cadastral d'arpentage admis par l'ACMV, la limite terrestre sera réputée coïncider avec la laisse du plus haut flot de mars connu.

La délimitation transversale, lorsqu'elle ne sera pas balisée et définie par au moins deux points matériels, sera réputée perpendiculaire au rivage à partir d'un point désigné à l'une des nomenclatures ci-annexée.

Article XI – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié pour se mettre en conformité avec les conditions imposées à l'association par la modification du territoire de chasse dans le cadre du cahier des charges national, régional ou départemental.

Le Secrétaire de l'ACMV,
Émilien POIRAUDEAU

Le Président de l'ACMV,
Pierre PERROY

ANNEXES :

NOMENCLATURE N°1 DES SECTIONS DU LITTORAL OUVERTES A L'EXERCICE DE LA CHASSE

N° des secteurs	Communes par secteur	Limites transversales	Limites côtières	Observations
I	L'Aiguillon-sur-Mer	De la réserve de la Baie de l'Aiguillon (alignement de l'amer de la pointe et du bâtiment qui culmine à l'Ouest de « la Dive » à la réserve « des Marsouins » limitée à 300 m de la petite jetée « des Caves » et son prolongement. Le site des Claires des Caves sur 7 ha enclavés : soit au milieu des 57 ha de la superficie du site (50 ha en réserve pour raison de sécurité)	Embouchure du Lay (rive gauche) : laisse des hautes mers de la péninsule sableuse de l'Aiguillon, puis, le pied de la digue de défense de l'Aiguillon. Embouchure du Lay (rive droite) : le balisage de la réserve d'Arçay.	Le site des Claires des Caves est particulier à savoir : CHASSE à l'ouverture générale (pas d'ouverture anticipée et d'utilisation d'appelants vivants). La chasse est autorisée en son centre sur 7 ha enclavés de 50 ha de réserve ACMV. Accès en voiture par les chemins appropriés, <u>interdiction de stationner en bordure de ces chemins et de traverser à pied à travers les installations des concessions ostréicoles</u> , stationnement possible du véhicule sur l'espace « cul-de-sac » à hauteur du panneau Piste Cavalière, situé à l'extrême « SUD-EST » de la zone de chasse où l'accès se fera à pied par les digues. <u>Attention : terrain difficile d'accès aux risques et périls des Adhérents de l'ACMV</u> <u>(Pour raison de sécurité, obligation de tirer en direction du Lay)</u>
II	La Faute-sur-Mer La Tranche-sur-Mer Longeville St Vincent-sur-Jard Jard-sur-Mer	De la réserve de « la Pointe d'Arçay » (limite Ouest) définie par son panneau d'angle en bordure du rivage et sa perpendiculaire à celui-ci, se termine à l'étranglement du « Veillon » sur la rivière de Talmont, 1100 mètres au Nord de « la Pointe du Payré ».	Sur le littoral : laisse des hautes mers. Il convient d'y ajouter, à l'arrière du cordon du littoral, les terrains dont l'altitude les rend éventuellement submersibles dits : « Casse de la Belle Henriette ». (1) Y ajouter également les terrains dit « Platin de la Jeune Prise ». (1)	(1) En Réserve Naturelle Nationale de la Belle-Henriette (RNN-BH) la chasse est sous condition réglementée par Arrêté-ministériel et Préfectoral « Poste-fixe » pour un nombre prédéfini. -Chasse à l'ouverture générale : a) la casse de la Belle-Henriette a un régime spécial : pas d'ouverture anticipée et d'utilisation d'appelants vivants. b) Les Amourettes ont un régime spécial : pas d'ouverture anticipée et d'utilisation d'appelants vivants. <u>(attention : terrain difficile d'accès aux risques et périls des Adhérents de l'ACMV)</u>
III	Talmont-St Hilaire Le Château d'Olonne	Part de l'étranglement « du Veillon », se termine à la réserve de l'ACMV, à la limite des communes du Château d'Olonne et des Sables d'Olonne dont le prolongement est défini par une perpendiculaire au rivage issue de l'escalier du poste de secours, dans l'axe de la rue du Pontereau.	Laisse des hautes mers	
IV	Les Sables d'Olonne Olonne-sur-Mer Brétignolles-sur-Mer St Gilles-Croix de Vie	Part de la réserve de l'ACMV dont la limite est une perpendiculaire à la côte issue d'un point situé 150 mètres au Nord du phare de l'Armandèche, se termine à la grande plage de St-Gilles, sur le prolongement de l'axe de l'avenue du Pont Neuf (extrémité Sud du remblai actuel) où commence la réserve de l'ACMV.	Dans le havre de « la Gachère » pied de l'écluse du côté de la mer	Sur le littoral de Brétignolles, exclure la réserve des « Roches du Repos » telle qu'elle est définie à la Nomenclature N°2 (N° d'ordre R10)
V	St Hilaire de Riez St Jean de Mont Notre Dame de Monts La Barre de Monts	Part de la réserve de l'ACMV dont la limite est une perpendiculaire à la côte, issue du poste de secours situé à l'extrémité Nord du parc à voitures de la plage de Sion ; se termine sur une parallèle au Pont de Noirmoutier, située 150 mètres à l'Ouest de celui-ci, où commence la réserve de l'ACMV.	Laisse des hautes mers	
VI	ILE DE NOIRMOUTIER Barbâtre (côte Est)	Part de la réserve de l'ACMV (au Sud) dont la limite est un alignement joignant l'estacade de Fromentine au débarcadère de « La Fosse », se termine à la bande-réserve du Gois dont la limite est une parallèle à la chaussée submersible et à 150 mètres au Sud de celle-ci.	Idem	
VII	Barbâtre (côte Est) La Guérinière (côte Est) L'Epine (côte Est)	Part de la bande-réserve du Gois dont la limite est une parallèle à la chaussée submersible et 150 m au Nord de celle-ci, se termine à la réserve du chenal du Port de Noirmoutier dont la limite est la jetée des îlots au Sud. Cette réserve se termine, à l'Est, par une aire circulaire de 150 m de rayon autour du feu qui balise l'entrée du chenal.	Idem	
VIII	Noirmoutier (côte Nord et Nord-Est)	Part de la réserve du chenal de Noirmoutier (aire circulaire de 150 m autour du feu) et du prolongement du chenal vers l'Est, se termine à la réserve de l'Herbaudière, dont la limite est le pied extérieur de la jetée et son prolongement.	Idem	
IX	Noirmoutier (Pointe de l'Herbaudière et côte Est) L'Epine (côte Ouest) Barbâtre (côte Ouest)	Part de la réserve de l'Herbaudière dont la limite est le pied extérieur de la jetée Ouest et son prolongement, se termine à la réserve du Pont de Noirmoutier dont la limite est une parallèle au Pont et à 150 m à l'Ouest de celui-ci.	Idem	

**NOMENCLATURE N°2 DES RÉSERVES CONSTITUÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DU STATUT,
SOIT DANS L'INTERET DE LA CHASSE, SOIT POUR MOTIF DE SÉCURITÉ OU D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

N° d'ordre	Littoral des communes de :	Désignation, lieux-dits, etc...	Délimitations, particularités - Observations
R1	Ste-Radégonde-des-Noyers et Puyravault	La Sèvre Niortaise (rive droite)	Boucles de la Sèvre Niortaise : du Pont du Brault à la limite de la Réserve Nationale de la Baie de l'Aiguillon et réserve ACMV « Polder de la Bosse » (Point d'alignement de la digue de la Bosse).
R2	Idem	Chenal de l'Epine	Largeur entre les endiguements, de la Sèvre Niortaise à l'écluse de l'Epine
R3	Puyravault	La Sèvre Niortaise, rive droite (partie qui découvre en Baie de l'Aiguillon)	Les deux aires comprises entre les alignements des bouées qui délimitent au Sud-Est la Réserve Nationale de la Baie de l'Aiguillon et les plus basses eaux de la rive droite du chenal de la Sèvre Niortaise.
R4	Luçon, Triaize et Champagné-les-Marais	Ex-Canal Maritime du DPM de Luçon. <u>Aujourd'hui :</u> « bail de l'ACMV signé avec le Syndicat Mixte du Marais Poitevin, propriétaire gestionnaire » (rive droite et partie terminale)	- <u>Rive droite</u> : Sur tout le parcours de la piste cyclable. Et d'une manière générale, la chasse n'est pas autorisée dans un rayon de 150 m de tout bâtiment ou habitation (Pointe aux Herbes, Portes du Chapitre, La Charrie, la Flandre, la Grande Loge), - <u>Partie terminale</u> : Entre l'écluse de « La Pointe aux Herbes » et la Réserve Nationale de la Baie de l'Aiguillon (limite transversale de la mer –décret.12/08/1860 : transversale au Canal de Luçon issue de la pointe Sud du polder de « Virecourt »).
R5	L'Aiguillon-sur-Mer	Le Lay (rive gauche notamment)	Part, à l'amont, de la limite des communes de Grues et de l'Aiguillon sur Mer, se termine à l'aval, (à 300 m après la petite jetée « des Caves » et son prolongement jusqu'à la Réserve d'Arçay). Il faut en outre inclure à cette définition : 1. dans la zone portuaire de l'Aiguillon, les terrains de la rive droite du Lay, compris entre deux transversales ; l'une 150 mètres à l'amont du Pont Neuf, l'autre 1200 m à l'aval du Vieux Pont « site des Amourettes » soit 300 m après le ponton du port de plaisance. 2. tous les bancs qui découvrent dans le chenal du Lay et notamment le banc « Cantin » et le banc des « Marsouins ». 3. le site des « Claires des Caves » situé, rive gauche, entre « les Brûlots et la Petite jetée », sur 50 ha enclavant les 7ha où la chasse est autorisée. (<u>avertissement : aux risques et périls des Adhérents de l'ACMV</u>)
R6	La Faute-sur-Mer	Site des Amourettes Site de la Casse de la Belle-Henriette « Réserve Naturelle Nationale créée par décret N°2011-1041 du 31 /08/2011 » (RNN-BH = Réserve Naturelle Nationale de la Belle-Henriette)	1200 m à compter de l'aval du Vieux Pont, y compris les 300 m après le port de plaisance de la Faute sur Mer. Article 9 du décret précisant les conditions spécifiques concernant la Chasse sur ce site : entre autre à poste-fixe. <u>Noter cependant,</u> que sur la RNN-BH, la réserve ACMV «du Lac de la Chenolette » reste en vigueur pour partie : au Sud : le passage qui mène du casino de la mer, à l'Est : le chemin piéton (digue) qui longe les maisons, à l'Ouest : la dune matérialisée par une ganivelle bois, au Nord : la première passerelle accédant à la mer.
R7	Angles et Grues	Le Lay fluvial (ancien cours)	Boucle désaffectée « des Mottes » partie comprise entre les bâtardeaux en terre qui isolent du nouveaux cours rescindé. Il s'agit d'une Réserve de nidification soumise aux prescriptions du Parc Naturel Régional. <u>La chasse y est normalement ouverte.</u>
R8	Talmont St Hilaire	Tout le port de Bourgenay	
R9	Les Sables d'Olonne	Le Littoral et le Port	Le Littoral : Part de la limite des communes du Château d'Olonne et des Sables d'Olonne perpendiculaire au rivage issue de l'escalier du poste de secours, dans l'axe de la rue Pontereau; se termine à la Chaume, perpendiculaire au rivage issu d'un point situé 150 m au Nord du phare de « l'Armandèche ». Le chenal du Port. Le port en totalité et le bassin « des Chasses » dont la limite Nord-Est est une transversale au canal de la « Bauduère » reliant le carrefour de « l'Aubraie » au carrefour de « la Givière »
R10	Littoral de Brétignolles-sur-Mer	« Les Roches du Repos »	Portion du littoral formée de deux bandes juxtaposées de 250 m de large, de part et d'autre d'un alignement partant de Brétignolles, à l'intersection de la rue du Marais Girard et de l'avenue de la Grande Roche et passant par la crête insubmersible des « Roches du Repos ».
R11	St-Gilles-Croix-de-Vie et St Hilaire-de-Riez	Le Littoral, le Port et l'estuaire de « la Vie »	Le Littoral : Part de Grande plage de Saint-Gilles (prolongement de l'axe de la rue du Pont Neuf, à l'angle Sud du remblai); se termine à l'extrémité Nord du parc à voitures de la plage de Sion, sur une perpendiculaire à la côte issue du poste de secours. Le Port de St-Gilles et son chenal sur la « Vie », jusqu'à une transversale parallèle au Pont de la déviation routière et située 150 m à l'amont.
R12	La Barre-de-Monts et Barbâtre	Le Goulet de Fromentine entre le passage d'eau et le Pont de Noirmoutier	A l'Ouest : une parallèle au Pont de Noirmoutier passant 150 m à l'Ouest de celui-ci. Au Sud-Est : la laisse des plus basses mers et la Réserve de la Baie de Bourgneuf. Au Nord : alignement joignant l'estacade de Fromentine pour aboutir 150 m au Nord du débarcadère de « La Fosse ».
R13	Barbâtre	Le passage du « Gois » entre l'île de Noirmoutier, et la Réserve Nationale	Largeur de 150 m de part et d'autre de la chaussée submersible.
R14	Beauvoir-sur-Mer	« Port du Bec »	Entre la Réserve Nationale de la Baie de Bourgneuf et la limite transversale de la mer.
R15	Bouin	Le Port « des Brochets »	Idem
R16	Noirmoutier	Le Port de Noirmoutier et son entrée, le chenal et la sortie du chenal.	Entre au Nord la jetée Jacobsen et au Sud la jetée des îlots comprise et cercle de 150 m de rayon autour du feu du port, à l'entrée du chenal, le Port de Noirmoutier pour le surplus. A l'Ouest la côte.
R17	Noirmoutier	Le Port de l'Herbaudière	De la limite extérieure de la jetée Ouest et son prolongement, à la limite de la jetée Est et son prolongement.

NOMENCLATURE N°3 DES COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC A L'AVAL DE LA LIMITE DE SALURE DES EAUX OUVERTS A L'EXERCICE

N° d'ordre	Désignation des cours d'eau :	Délimitation transversale
1	Canal des Cinq Abbés (rive droite seulement)	De l'écluse des Cinq Abbés à la Sèvre Niortaise.
2	Canal du Clain	De l'écluse du Grand Grenier à la Sèvre Niortaise.
3	Canal de Vienne	De l'écluse de Puyravault à la Sèvre Niortaise.
4	La Sèvre Niortaise	Du canal des Cinq Abbés (limite de la Charente Maritime) au Pont du Braud.
5	Canal de Luçon à la mer (autrefois Canal maritime, dépendant du DPM, aujourd'hui il dépend du Syndicat Mixte du Marais Poitevin) (limite à la jonction du « Canal des Hollandais » à la mer « Réserve Nationale de la Baie de l'Aiguillon »	300 m après la station d'épuration de Luçon, à l'écluse de « La Pointe aux Herbes »
6	Le Lay maritime (rive droite)	De la réserve d'Arçay (au droit du Banc des Marsouins) à la « Vieille Prise »
7	Le Lay maritime (rive gauche)	Site « des Claires des Caves » situé entre « les Brûlots et la Petite Jetée »
8	Le Lay maritime (île du barrage du Braud)	A l'amont, la limite transversale de la mer dans l'axe du canal du Braud. L'amodiation comprend l'île, le nouveau lit et l'ancien.
9	Le Lay fluvial (ancien cours seulement)	De la limite transversale de la mer (axe du canal du Braud) à la limite de salure des eaux (écluses de Moricq et de la Lamberde).
10	Estuaire des rivières de Talmont et du Poiroux	De l'étranglement du Veillon à la limite transversale de la mer au port de la Guittière.
11	Canal de la Bauduère	Part d'une transversale qui relie le carrefour de « la Girvière » (commune d'Olonne sur Mer) au carrefour de « l'Aubraie » (commune des Sables), se termine à l'écluse « des Loirs » au Nord-Est de la Bauduère.
12	« La Vie », cours maritime	Part d'une transversale située 150 m au Nord de la déviation routière de St-Gilles-Croix-de-Vie, se termine à la limite transversale de la mer, au village du « Plessis » (commune du Fenouiller).
13	« La vie », cours fluvial	Part de la limite transversale de la mer, au « Plessis » ; se termine à l'écluse des « Vallées » limite de salure des eaux, à l'aval du confluent de « la Vie » et du « Lignerou ».
14	La rivière de Beauvoir	Part de la Baie de Bourgneuf, limite balisée de la réserve maritime ; se termine au grand Pont de Beauvoir, sur la D.22, limite transversale de la mer.
15	Le chenal de la Taillée	Part de la rivière de Beauvoir, se termine 150 m à l'aval des premiers bâtiments du port de la Barre-de-Monts, sur ce chenal.
16	Étier « des Champs » commune de Bouin	Part de la Baie de Bourgneuf, limite balisée de la réserve maritime, se termine 150 m à l'aval des premiers bâtiments du port « des Champs ».
17	Chenal de « La Louippe »	Part de la Baie de Bourgneuf, limite balisée de la réserve maritime, se termine à l'écluse de « la Louippe ».

DE LA CHASSE, SOIT DANS L'INTERET DE LA CHASSE, SOIT POUR MOTIF DE SÉCURITÉ OU D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Propriété le long du lit	Conditions nécessaires pour que les adhérents puissent exercer la chasse sur ces cours d'eau	Observations
Endiguement privé du syndicat du marais du Petit Poitou.	Le droit de chasse sur les sociétés riveraines n'est plus nécessaire. L'Adhérent de l'ACMV ne peut plus tirer dans ce cas qu'au-dessus du cours d'eau.	L'exiguïté du territoire amodié rend fréquent le risque d'infraction pour chasse sur autrui.
Idem	Idem	Idem
Idem Sur la rive droite, endiguement des marais de Champagné.	Idem	Idem
Endiguement privé de l'association syndicale des marais de Champagné et du département de Vendée.	Idem	Idem
L'endiguement du canal fait partie du Syndicat Mixte du Marais Poitevin « avec lequel, l'ACMV a signé un Bail de chasse (depuis qu'il n'est plus du Domaine Public Maritime « DPM »).	Idem Seulement, toute la partie rive Gauche est chassable (<u>la partie rive droite, la chasse est interdite sur tout le parcours de la « piste cyclable » ainsi que dans un rayon de 150 m de tout bâtiment ou habitation « Pointe aux Herbes, Portes du Chapitre, la Charrie, La Flandre, la Grande Loge »</u>).	Idem
Les terrains submersibles compris entre le lit mineur et la digue des marais de la Faute-sur-Mer sont amodiés à l'ACMV.	La propriété des terrains submersibles fait l'objet d'une action en revendication contre l'Etat. Il faut en outre déduire la zone en réserve délimitée par 2 transversales : l'une 150 m à l'amont du Pont Neuf, l'autre 1200 m à l'aval du Vieux Pont.	Terrain difficile d'accès, exercice de la chasse aux risques et périls des Adhérents ACMV.
Les Terrains submersibles, compris entre le lit majeur, la digue de l'Aiguillon-sur-Mer et les concessions « bassins et cabanes ostréicoles » sont amodiés à l'ACMV.	7 ha sont chassables enclavés d'une zone en réserve de 50 ha (obligation de tirer en direction du Lay).	Terrain difficile d'accès, exercice de la chasse aux risques et périls des Adhérents ACMV.
Endiguements de l'association syndicale de la vallée du Lay (A.S.V.L.).	Le droit de chasse sur les sociétés riveraines n'est plus nécessaire. L'Adhérent de l'ACMV ne peut plus tirer dans ce cas qu'au-dessus du cours d'eau.	L'exiguïté du territoire amodié à l'ACMV rend fréquent le risque d'infraction pour chasse sur autrui.
Les terrains compris entre les lits mineurs et majeurs sont privés.	Idem	Idem
Terrains privés.	Idem	Idem
Terrains successivement privés ou du Domaine Public Maritime et que rien ne permet de déterminer à priori.	Idem	Idem
Les terrains compris entre les limites des lits mineurs et majeurs appartiennent au Domaine Public Maritime et font partie de l'amodiation.	Idem	Idem
Les terrains compris entre les limites des lits mineurs et majeurs, appartiennent à des particuliers.	Idem	Idem
Endiguements privés (l'ancien polder de « La Prise », sur la rive gauche de l'estuaire, est un terrain privé).	Idem	Idem
Endiguements privés	Idem	Idem
Idem	Idem	Idem
Idem	Idem	Idem

STATUTS DE L'ASSOCIATION CHASSE MARITIME VENDÉENNE

Modifié le 12 avril 2014 en Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 1 : Conformément aux articles 5 et 6 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, il est formé une association déclarée qui est soumise au présent statut en application de l'article D. 422-120 du Code de l'Environnement fixant les statuts des associations de chasse appelées à bénéficier des locations amiables.

L'Association prend la dénomination de « Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime » du Département de la Vendée, désignée sous le nom d'Association Chasse Maritime Vendéenne (ACMV).

ARTICLE 2 : Cette association a pour but l'exploitation de la chasse sur les territoires où l'association détient le droit de chasse et l'information et la formation continue des chasseurs, dans le souci de la préservation de la faune sauvage et de ses habitats, du développement du capital cynégétique, du respect des équilibres biologiques, notamment par le gardiennage et, d'une façon générale, de l'amélioration des conditions d'exercice de la chasse. Par son action, elle contribue à la collecte des données sur la biologie des oiseaux qu'elle peut partager dans un cadre conventionnel.

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée « Les Minées » Route de Château Fromage - BP 393 - 85010 LA ROCHE SUR YON Cedex. L'association est obligatoirement affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée. L'association a une durée illimitée. L'année sociale commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 4 : Est admis à adhérer à l'ACMV avec droits et obligations définis aux articles ci-après et au règlement intérieur tout titulaire du permis de chasser ou d'une autorisation assimilée, valable sur la portion de zone maritime où se trouve situé le territoire de l'association. Les demandes d'adhésion doivent être refusées à toute personne qui ne présenterait pas son permis de chasser validé pour la campagne de chasse considérée ou la période de validité ou qui ne déclarerait pas être exempt de condamnations pour infraction de chasse réprimées au minimum par une contravention de la 4^{ème} classe, depuis moins de cinq ans. Des cartes temporaires à tarif réduit peuvent être proposées pour une période limitée ou pour participer à la chasse de certaines espèces de gibier ou à la destruction de certaines espèces nuisibles. Des invitations gratuites ou à tarif réduit peuvent être délivrées aux chasseurs ayant obtenu le titre permanent du permis de chasser depuis moins de cinq ans. Le nombre d'invitations délivrées par association est limité au dixième de ses effectifs, par saison de chasse, sans pouvoir excéder deux invitations par membre.

ARTICLE 5 : Toute radiation de la liste des membres de l'association dans les cas suivants : décès, démission, défaut de paiement de la cotisation et dans les cas prévus à l'article 15, est prononcée par le Bureau prévu à l'article 7.

ARTICLE 6 : La liste des membres est tenue à jour en permanence au siège de l'association.

ARTICLE 7 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins et de douze membres au plus, membres élus pour six ans par l'assemblée générale, rééligibles et dont un tiers est renouvelé tous les deux ans. A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire dont les fonctions sont gratuites. En cas de partage égal de voix au Conseil d'Administration, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois l'an ; ses délibérations ne sont valables que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Le président qui doit jouir du plein exercice de ses droits civiques, est le représentant légal de l'association en toutes circonstances, et notamment en justice vis-à-vis des tiers. Il est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau ou à toute autre personne désignée, sur délibération du Conseil d'Administration, sauf en matière de recettes et de dépenses pour lesquelles seuls les membres du Bureau ont qualité pour recevoir cette délégation. En cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-Président le remplace d'office. Le Secrétaire tient notamment les registres des procès-verbaux de séance et assure la correspondance. Le Trésorier est chargé de tenir au jour le jour le compte en argent des recettes et des dépenses et, s'il y a lieu, la comptabilité matière. Le Conseil d'Administration pourvoit, s'il le juge utile, aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales, sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit. L'Administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice des fonctions de son prédécesseur.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale de l'ACMV se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin sur convocation de son Président, annoncée dans un journal de presse locale ou sur un site internet ou par courrier électronique, un mois à l'avance. Les membres de l'association peuvent également demander à être convoqués par voie postale à leur frais. Son Bureau de séance est celui du Conseil d'Administration. Elle est présidée de droit par le Président. Son ordre du jour est fixé par le Bureau et nulle question ne

peut y être discutée si elle n'a pas été présentée au Bureau quinze jours avant l'Assemblée. Elle se compose de tous les membres de l'association qui disposent d'une voix chacun. L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'année écoulée ainsi que le projet de budget de l'année sociale. Elle donne toute autorisation utile au Conseil d'Administration pour les locations, échanges, ventes, acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement des buts de l'association. Elle élit ou renouvelle le Conseil d'Administration. Les candidatures doivent être déposées au moins quinze jours à l'avance. Elle se prononce au vu des propositions du Bureau sur toutes les questions concernant le règlement intérieur. Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Bureau ou demande de la moitié au moins des membres de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés de l'assemblée. Chaque sociétaire ne peut disposer de plus de 5 pouvoirs. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10 : Les ressources de l'association de chasse se composent :

- a) des cotisations annuelles versées par les sociétaires ainsi que des cotisations complémentaires nécessitées par un déficit éventuel,
- b) des revenus du patrimoine,
- c) du montant des amendes sociales infligées par le Bureau aux membres de l'association pour infraction au règlement intérieur et de chasse,
- d) des subventions,
- e) des indemnités et dommages-intérêts qui pourraient lui être attribués,
- a) des dons manuels et dons des établissements d'utilité publique,
- b) des produits des ventes de cartes topographiques et autres supports.

ARTICLE 11 : L'assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations. L'assemblée générale ordinaire réunie en séance du 16 mars 2013 a approuvé la mise en place d'une cotisation unique pour les adhérents résidant en Vendée et une cotisation majorée pour les adhérents hors département. La cotisation la plus élevée ne peut être supérieure à 3 fois le montant de la cotisation la plus faible (arrêté du 29 Avril 1976 art.2). Le versement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte de chasse pour l'année en cours, carte qui doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse. La cotisation versée n'est remboursée en aucun cas. Elle fixe également le montant des cotisations à tarif réduit pour les adhésions temporaires.

ARTICLE 12 : Toutes les ressources prévues à l'article 10 sont entièrement consacrées à la réalisation des buts de l'association, tels qu'ils figurent à l'article 2 du présent statut.

Une partie des ressources est obligatoirement employée :

- au paiement du prix des locations de chasse ;
- au paiement des cotisations dues à la Fédération Départementale des Chasseurs, tant en ce qui concerne l'affiliation que la garderie spéciale à laquelle elle est tenue d'adhérer.

ARTICLE 13 : Le territoire cynégétique de l'ACMV est composé de territoires dont les nomenclatures figurent en annexe du présent statut. Néanmoins, le site de la Réserve Naturelle Nationale de la Casse de la Belle Henriette (RNN BH) est volontairement dissocié du reste du DPM pour des raisons d'ordre réglementaire et pratique. En effet, le décret de création de ladite réserve prévoit que la chasse est autorisée à titre dérogatoire sous réserve qu'elle soit pratiquée à partir de postes fixes. Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'Administration a décidé que seuls les chasseurs attributaires d'une carte spécifique RNN BH pourront bénéficier d'un poste fixe sur la RNN BH (sur l'estran et hors estran). Les conditions d'attribution de ces postes sont développées dans le règlement de chasse révisable annuellement. Les chasseurs verbalisés sur la RNN BH ne pourront prétendre à l'attribution d'un poste fixe la saison suivante. De plus, le Conseil d'Administration se réserve le droit en cours de saison de suspendre un poste fixe à tout chasseur ne respectant par l'arrêté préfectoral spécifique de chasse sur la RNN BH. Par conséquent, la qualité de membre de l'ACMV confère l'exercice du droit de chasse sur l'ensemble du territoire dans les conditions de son règlement intérieur et de chasse excepté pour le territoire de la RNN BH (se référer au règlement de chasse annuel pour connaître les conditions particulières de chasse sur ce site).

ARTICLE 14 : L'association peut demander la constitution d'une ou plusieurs réserves de chasse en application des articles R.422-82 à R. 422-91 du Code de l'Environnement. La situation de ces réserves est précisée au règlement intérieur et de chasse.

ARTICLE 15 : Le Conseil d'Administration peut prononcer les sanctions d'exclusions à temps ou définitive d'un membre de l'association en cas de condamnation pénale ou de violation du règlement intérieur. Le Conseil d'Administration est convoqué à cet effet avec mention de la question à l'ordre du jour. L'intéressé est invité, par lettre recommandée adressée au moins 8 jours à l'avance, à se présenter devant le Conseil d'Administration ou à lui faire parvenir des explications. Si le Conseil d'Administration retient l'une ou l'autre sanction prévue, le Président la notifie à l'intéressé.

ARTICLE 16 : Un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau et voté par l'assemblée générale, précise pour l'application du présent statut, les droits et obligations des sociétaires et l'organisation interne de l'association.

Il détermine notamment dans le respect des règlements et des cahiers des charges régissant les adjudications et locations du droit de chasse sur le Domaine Public Maritime :

- a) le montant des cotisations ;
- b) les restrictions éventuelles à l'exercice du droit de chasse suivantes, notamment :
 - Interdiction de chasse dans la (ou les) réserve (s) de l'Association prévue (s) à l'article 14 des statuts,
 - Limitation des modes de chasse pour toutes ou certaines espèces de gibier,
 - Systèmes d'encadrement des prélèvements, notamment la fixation d'un nombre maximum de pièces de chaque espèce de gibier qui pourra être tué pendant une même journée par un chasseur,
 - Possibilité de suspension de la chasse en cas de menace locale grave pour la faune sauvage,
 - Possibilité d'une fermeture anticipée pour une espèce déterminée décidée par le Conseil d'Administration en cours de saison.
- c) la commercialisation du gibier,
- d) les sanctions statutaires autres que l'exclusion temporaire,
- e) les conditions de l'information et des connaissances cynégétiques des chasseurs.

Toute modification à ce règlement est décidée en assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et comprenant, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 18 : En cas de dissolution, l'actif qui pourrait apparaître sera affecté à l'amélioration de la connaissance du gibier d'eau, la sauvegarde des zones humides littorales ou à une autre association de chasse maritime qui reprendrait l'activité, dans les conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 19 : Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 14 août 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont confiés au Président.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A la Roche sur Yon, le 10 juin 2014.

Le Secrétaire,
Marc MAGNOU

Le Président,
Hubert RAMPILLON

CARTOGRAPHIE DU TERRITOIRE

L'ensemble du domaine public maritime fait l'objet d'une cartographie détaillée faisant apparaître les zones chassables et les zones en réserves de chasse quel que soit leur statut.

Ces cartes sont imprimées en 4 couleurs recto-verso, format 50x70 cm, pliées 25x12 cm.
Pour obtenir ces cartes, s'adresser au Secrétariat.

Il n'existe pas de carte maritime pour le lot n°2 de l'Île d'Yeu.

Cartes	Désignation
A	Noirmoutier Nord Baie de Bourgneuf – Bouin
B	Noirmoutier Sud - Fromentine – Beauvoir sur Mer De Notre-Dame-de-Monts à St-Hilaire-de-Riez
C	De St-Gilles-Croix-de-Vie à Brétignolles-sur-Mer De Brétignolles-sur-Mer aux Sables d'Olonne
D	Des Sables d'Olonne à la Pointe du Payré Du Port de la Guittière à la Tranche-sur-Mer
E	De la Tranche-sur-Mer à la Jetée des Canes De la Pointe d'Arçay à la Charente-Maritime